

## BGE 14 I 460

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_14\\_I\\_460](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_460)

FR: ATF 14 I 460

IT: DTF 14 I 460

### Volltext

460 B. Civilrechtspflege. Dbergerid)teg beg stantong ~argau bom 28. 2'(~rH 1888, Me }BeHagte l.1erurtl)eHt, ber .\tlägerin 3u be~al)len: a. @ine einmalige @ntlcqälligung bon 400 ~r. (l'lierl)unbett ~ranfen) fammt ßing a () Ofo Icit 5. IDlai 1887; b. eine iäl)r1id)e lebenMängtid)e meute tIOU 200 ~r. Üwei. ~unbert ~raufen), ~al)lbar je\tlcHen auf 30. 6eptember, erjl. mals nad) emid)tem fünhel}nteu IHUer~ial}re. IV. Fabrik.- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 71. Arret du 29 Septembre 1888 dans la cause Randon contre Wei.ss. Le Conseil de A. Weiss et Cie decJare adhcrer au recours de J. Randon pour tout ce qui lui fait grief dans l'am3t de 1a Cour de J ustice. Les parties ont repris, soit dans la declaration da recours deposee au greffe cantonal, soit a la barre, leurs conclusions de premiere instance et d'appe!, ci-apres reproduites. Statttant en la cause el considerant : En {ait : 1° Le 2 Decembre '1880, Albert Weiss et Cie itLvon rue de la G.range 15, ont depose au bureau federal des ~ar'qnes de fabrtque et de commerce une marque de fabrique destinee a etre appliquee sur des etuis et paquets de bougies. CelLe marIJue consiste en un rectangle portant au centre, sur trois lignes « Bougies de Lyon, premiere qualite superieure, Albert Weiss et Cie. » A droite et a gauche de ces indications se trouve figuree la medaille d'argent obtenue en 1.867 a Paris par la maison Weiss et Cie. - Ce depot a ete renouvele le 16 J uin 1886. . Aucun depOt d'une marque semblable n'a ete fait par le Sleur Randon, ni a Geneve anterieurement a 1864, epoque IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 71. 461 de la mise en vigueur de la convention franco-suisse du 30 hin 1864, ni a Berne, depuis la promulgation de la loi federale de t879 jusqu'au 13 Juillet 1886, ainsi qu'il conste de Ja declaration de cette date, produite au dossier, du Bu- reau federal des marques de fabrique et de commerce. A la date du 8 Decembre 1863, A. Weiss et Cie ont depose au greffe du Tribunal de Lyon deux exemplaires de leur etiquette portant ( { Bougie de Lyon; » ce depot a ete renou- vele a plusieurs reprises en 1867 et notamment le 30 No- vembre 1880. Weiss et Cie ayant appris que J. Randon, fabricant de bougies it Geneve, vendait des bougies de sa fabrication por- tant une marque de fabrique imitant celle par eux deposee en France et en Suisse, ont fait constater une vente de deux paquets de bougies, portant comme marque, au centre, sur Irois Iignes ( { Bougies de Lyon. Qualite superieure. J. R. » et, a droHeet a gauche da ces indications, deuK medailles semblables ades mectailles d'exposition. C' est alors que Weiss et Cie ont, a Ia suite de ces faits, ou verl action a J. Randon devant Je Tribunal de commerce de Geneve; estimant que les agissements du sieur Randon constituent ia contrefacon et usurpation de marques prevues par art. 18 de la loi federale du t9 Decembre 1879 sur la protection des marques de fabrique, Jes demandeurs ont conelU, comme plus tard devant la Cour de Justicee, a ee qu'il plaise au dit Tribunal condamner le dMendeur a sup- primer immediatement de ses produits les mots « bougies de Lyon ) et a detruire les marques illicites, a peine de vingt francs par ehaque eontravention, et condamner le dMendeur a payer aux demandeurs la somme de dix mille francs a titre de dommages-interets. Randon a conelu au deboutement de Weiss et Cie de leurs conclusions.

Par jugement du 14 Juillet 1887, le Tribunal de commerce a déboute Weiss et Oe de leur demande et les a condamnés aux dépens. Weiss et Oe ayant appelé de ce jugement, la Cour d'Appel XIV - 1888 30 B. Civilrechtspflege. L'arrêté par arrêt du 14 Mai 1888, et, statuant à nouveau - a fait décerner à Randon de faire usage à l'avenir de la marque « Bougie de Lyon, » propriété des appelants, condamne Randon à payer à A. Weiss et Cie la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, ainsi que tous les dépens, - et déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions. Cet arrêt est motivé en substance comme suit : La marque déposée à Berne par Weiss et Cie en 1880 ne saurait, aux termes de l'art. 4 de la Loi fédérale du 23 Décembre 1879, être considérée comme ayant droit à la protection légale, puisqu'elle se compose exclusivement de chiffres, de lettres et de mots. En revanche, Weiss et Cie - sont, aux termes du traité franco-suisse du 23 Février 1882, fondés à exiger que le caractère de leur marque soit apprécié en Suisse d'après la loi française; le présent traité n'a pas été modifié par la convention internationale de 1882, et il a été, au contraire, toujours maintenu par les parties contractantes. C'est à tort, des lors, que le Tribunal de commerce s'est basé sur l'art. 6 de la convention de 1883 et sur le § 4 du protocole de clôture pour déclarer inapplicables en l'espèce les dispositions de la loi française. D'ailleurs, à proposer que ces articles puissent être invoqués, le Tribunal de commerce les a mal interprétés. La loi française du 23 Juin 1857 admet que des dénominations, lettres, chiffres, peuvent être considérés comme marques de fabrique. Weiss et Cie sont les propriétaires exclusifs de la marque « Bougies de Lyon » en France, laquelle peut faire l'objet d'une propriété exclusive. Il n'est point tombé dans le domaine public. Ayant déposé leur marque en Suisse le 2 Décembre 1880, ils sont fondés à s'opposer à toute usurpation de cette marque en Suisse : la circonstance que Randon aurait déjà fait fabriquer en 1875 dix mille étiquettes portant « Bougies de Lyon » et qu'il en aurait fait usage dès le mois de Juin de la dite année, soit antérieurement au dépôt de la marque Weiss en Suisse, est un fait isolé, et en tout cas insuffisant pour prouver que Randon ait acquis par là un droit de propriété personnelle sur cette marque. IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 71. L'étiquette employée par Randon et portant les mots « Bougies de Lyon » présente des analogies avec celle de Weiss et Cie, et peut en quelque mesure donner lieu à confusion et induire le public en erreur. Depuis le dépôt de leur marque en Suisse, Weiss et Oe n'ont pu établir qu'un seul fait de vente de bougies portant l'étiquette incriminée, venant de deux points seulement. Randon, d'ailleurs, paraît avoir agi sans intention dolosive, et a déclaré renoncer à servir à l'avenir de la dénomination litigieuse. C'est contre cet arrêt que J. Randon recourt au Tribunal fédéral, concluant comme il a été dit plus haut. En droit : 1° Le Tribunal fédéral est compétent pour prononcer en l'espèce. Il s'agit en effet, d'une part, de l'application de la législation fédérale et du traité franco-suisse du 23 Février 1882, ainsi que de la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et, d'autre part, aucun des faits de la cause n'est en contradiction avec les principes de droit. 2. @~ fei: ba~ erft. unb AttleitinfanAtict;e Urt~eil ~u beftätigen. :!lie fämmtlic)en frü~ern me",ei~anträge ttlerben babei aufrecl)t erl)alten unb l)je~iell noct; beantragt: @~ fei, lofern ba~ @utad}ten be~ eern stafimir mel)e~ nict;t al~ beutlic) genug angenommen ",erben fann, burcl) @\U)et- na~me ",eiteret lSad})\eritänbiger feftfteUen ~u raffén, baa im @etreice~anbel auct; o~ne be~ügHcl)e @r",äl)nung ber lDetein" burung inter partes bil~ ßutUcfbe~alten \)on ~ontremuffern, ",elcl)e für ben SBefunb ber }!Baate rele\ant finD, "Ufan~l' tft. @~ feten Die stläger laut mrt. 267 DAR. ~u ber @rfliirung Au~ulaffen, Dafi ba~ \)on t~nen ~robuAirte mufter ba~ identifcl)e, beim staufe Zurüdbel)aUene unD

un\jriinbert gebliebene ~ontre· mufter ift, e\entuell fei mit 9lucffict;t auf ba~ \)on un~  
be6au~tete lScl)iiner",erben be~ &bf]ct;en mufter~ SBeflagter ~u mbgabe emer foUben  
@rflärung ~u ueranlassen. @~ feien bie beinen beim merbalvro3es auge30genen @bj)eden  
barüber abAu~ören, bau fie bama{~ rein nur ben objeftl\),n SBefunb »on muftern unb  
!maaren feiftellten, nid}t aber, ",te ba~ Urt~eH grunblo~ fUi'j)onirt, ba~ aUfälHge  
ISd}ßner",erben irgenbtliche in Sberücffid}tigung ~ogen. :!lagegen beantragt ber &n",alt  
be~ SBeflagten unb llBiber, fläger~ stläger feien mit ibrer stlage ab6u",eifen unb gemäu  
bem 9lect;t~bege9ren ber ~icerffage, relj)eWue ~ad)trage~. Da~~ aur me~aQlun9 \)on  
1569 ~r. 81 ~t~. nebft ßm~ ~u () 10 fett bem ::!lage ber ~il)erflage 3U \)erfäITen unb ba~  
\)om SBeflagten laut ~ibedrage für bielen metrag beanfrud)te 9letention~recl)t gericl)Uicl)  
anAuerrennen, protestando gegen fämmtliche stoffen. :!la~ SBunDe~gericl)t ~iel)t in  
@r",ägung: 1. :!lie stläger Qaben Dem SBeflagten laut ßUlct;rift \)om 26. &j)ril 1887  
\)ertaucht rl 1 000 :!lo~~e13entner .3da (llBei3en) laut übergebenem mufter, ttlOl.1on 500  
:!l0j)~ef3tmtner im Suni,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.